

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur



Accusé certifié exécutoire

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 26 MARS 2019

Convocations adressées le 21 mars 2019

Nombre de délégués titulaires présents : 8

Nombre de délégués votants : 9

Nombre de délégués titulaires en exercice : 14

Étaient présents :

Frédéric AUGIS ; Patrick CHALON ; Claude CHESNEAU ; Christian GATARD ; Sébastien MARAIS ; Yves MASSOT ; Brigitte PINEAU ; Bernard PLAT ; Christian BRAULT ; Michel PADONOU ; Jacques JOSELON

Absent(s) excusé(s) :

Christophe BOUCHET ; Philippe BRIAND ; Bernard LORIDO ; Wilfried SCHWARTZ ; Michel GILLOT

Suppléants présents mandatés par des titulaires :

Michel PADONOU par Alain BENARD

Titulaire ayant reçu pouvoir par un autre titulaire :

Yves MASSOT par Christophe BOUCHET ; Sébastien MARAIS par Philippe BRIAND ; Patrick CHALON par Bernard LORIDO ; Frédéric AUGIS par Wilfried SCHWARTZ

Secrétaire de séance :

Patrick CHALON

C 19/03/07 – DUREE DES AMORTISSEMENTS

Monsieur Frédéric Augis, Président, présente le rapport suivant :

Suite à sa création, par arrêté préfectoral du 27 novembre 2018, le Syndicat des Mobilités de Touraine est compétent en matière de transports en commun sur son périmètre et, à ce titre, dispose de l'actif et du passif nécessaire à l'exercice de cette compétence.

Il convient donc, en application des dispositions de l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, de définir les règles d'amortissement applicables aux immobilisations affectées au service public des transports en commun appartenant au Syndicat des Mobilités de Touraine, notamment le tramway.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 relatif à la création du Syndicat des Mobilités de Touraine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43,

○ **DIT QUE :**

- A compter du 1^{er} janvier 2019, la durée d'amortissement des biens affectés au service public des transports urbains selon la nomenclature M43, est fixée de la manière suivante :

	<i>Durées fixées</i>
Frais d'insertion	1 an
Mobilier	10 ans
Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre	30 ans
Logiciels	2 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel de bureau et électronique	5 ans
Etudes	5 ans
Petit outillage (électroportatif) et petit matériel	5 ans

Machines électroniques et électriques (électroménager, moteur...)	7 ans
Mobilier urbain et signalisation	15 ans
Bâtiments légers et abris (abris vélos, abris bus)	10 ans
Stations	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments (installations électriques, téléphoniques...)	10 ans
Equipement de garage et atelier	12 ans
Alimentation	25 ans
Courant faible, PCC, Billettique et SAEIV	15 ans
Voiries et espaces publics	50 ans
Système d'exploitation (SSR)	25 ans
Installations et appareils de chauffage et de climatisation	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Infrastructures lourdes dont rails	60 ans
Installations de voirie et ouvrages d'art	60 ans
Revêtement du site propre	20 ans
Plantations	20 ans
Constructions neuves (centre de maintenance)	35 ans
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail
Opérations induites (sauf œuvres d'art, non amorties)	30 ans
Véhicule de tourisme	6 ans
Véhicules industriels	20 ans
Bus	16 ans (18 ans pour les bus rénovés)
Véhicules pour PMR	8 ans
Rames de tramway	30 ans

- Fixe à 610 € le seuil unitaire en-deçà duquel une immobilisation sera amortie en un an.

Le Comité adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme et certification du caractère exécutoire,


Le Président,

Frédéric AUGIS